

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVÉS
DAKAR
SÉNÉGAL**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommande : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1976
7 octobre Arrêté n° 12507 P.R.-S.G. précisant les attributions et
portant organisation du bureau du chiffre de la
Présidence de la République 1700

PRIMATURE**DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME**

1976
8 octobre Décision n° 12625 D.G.T.-P.M. portant organisation de
l'examen de fin d'études hôtelières, spécialités
restauration, réception, cuisine, session de 1976. 1700

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
6 octobre Décision ministérielle n° 12463 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.
accordant un prêt de trésorerie de 23.000.000
de francs à Mme Soukeyna Fall, directrice de
l'école maternelle « Les Bambis », Dakar 1701

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976
14 octobre Décret n° 76-1019 modifiant le décret n° 76-0191 du
12 février 1976 portant création des commu-
nautés rurales dans la Région de Diourbel 1701

7 octobre Arrêté ministériel n° 12542 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant guinéen
Abdoulaye Diallo 1703

7 octobre Arrêté ministériel n° 12543 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant guinéen
Mamadou Diouma Bah 1703

7 octobre Arrêté ministériel n° 12544 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant guinéen Ma-
madou Aliou Sow, dit de Gaulle 1703

7 octobre Arrêté ministériel n° 12547 M.INT.-D.A.G.T. portant
autorisation d'acquisition et d'exploitation d'un
débit de boissons 1703

7 octobre Arrêté n° 12523 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation
de transfert de restes mortels 1703

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
19 octobre Décret n° 76-1032 portant suppression des classes de
sections normales 1703

1976

8 octobre Arrêté n° 12599 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. portant rectificatif
à l'arrêté n° 13949 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. du
10 décembre 1976 portant admission au certificat
d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974. 1703

8 octobre Décision n° 12617 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.P. portant
exclusion définitive d'élèves-maitres de l'Ecole
normale William Ponty de Thiès 1703

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

19 octobre Décret n° 76-1031 modifiant le Code de procédure
civile 1704

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

28 septembre... Arrêté ministériel n° 12194 M.E.S. ouvrant des con-
cours direct et professionnel à l'Ecole nationale
d'Administration et de Magistrature 1703

28 septembre... Arrêté ministériel n° 12195 M.E.S. nommant les mem-
bres des jurys des concours d'entrée à l'Ecole
nationale d'Administration et de Magistrature.. 1709

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

18 octobre Décret n° 76-1027 désignant le ministre chargé de
l'intérim du ministre du Développement indus-
triel et de l'Environnement 1709

7 octobre Arrêté ministériel n° 12487 M.D.I.E. habilitant un
agent de la SENELEC à constater et à réprimer
les infractions en matière d'utilisation de cou-
rant électrique 1709

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976

19 octobre Décret n° 76-1036 désignant le ministre chargé de
l'intérim du ministre du Plan et de la Coopé-
ration 1709

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

1976

30 septembre... Arrêté ministériel n° 12262 M.T.P.U.T. portant institu-
tion d'un comité de contrôle spécifique au ni-
veau du Ministère des Travaux publics, de l'Ur-
banisme et des Transports 1710

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

24 septembre... Arrêté ministériel n° 12096 M.C.-I.N.A. portant exclu-
sion d'élèves de l'Institut national des Arts... 1710

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

- 7 octobre Arrêté ministériel n° 12506 M.S.P.A.S.-I.P. portant rectificatif à l'article 3 de l'arrêté n° 2035 du 21 février 1975 portant autorisation de créer un dépôt de médicaments à Ourossogui 1710
- 7 octobre Arrêté ministériel n° 12508 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar 1710

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

- 20 septembre... Décret n° 76-858 portant détachement d'un conseiller en organisation 1711
- 5 octobre Décret n° 76-972 portant réintégration de M. Landing Savané, ingénieur de la statistique 1711
- 5 octobre Décret n° 76-977 portant détachement d'un administrateur civil 1711
- 22 septembre... Arrêté ministériel n° 11988 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D-P.L. portant additif à l'arrêté n° 7121 du 23 juin 1973 portant désignation des membres des commissions de correction des épreuves des concours directs et professionnels des postes et télécommunications, au titre de l'année 1976 1711
- 30 septembre... Arrêté ministériel n° 12268 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant désignation des membres des commissions de surveillance des concours professionnels d'accès dans les corps des agents sanitaires et des agents techniques médicaux 1711
- 30 septembre... Arrêté ministériel n° 12269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux 1712
- 30 septembre... Arrêté ministériel n° 12270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents sanitaires 1712
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1712

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

- 8 octobre Décision interministérielle n° 12571 M.J.S.-D.E.P.S. allouant une indemnité à l'Association sportive et culturelle du stade de Mbour 1713

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1976

- 19 octobre Décret n° 76-1034 portant renouvellement de membres associés du Conseil économique et social 1713
- 19 octobre Décret n° 76-1035 portant convocation de la deuxième session ordinaire de 1976 du Conseil économique et social 1713

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation 1713
- Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis de demande d'immatriculation 1713
- Annonces 1714

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 12507 P.R.-S.G. en date du 7 octobre 1976 précisant les attributions et portant organisation du Bureau du Chiffre de la Présidence de la République.

Article premier. — Le présent arrêté précise les attributions et fixe l'organisation du Bureau du Chiffre de la Présidence de la République, service propre du Secrétariat général de la Présidence de la République.

I. — Attributions.

Art. 2. — Le Bureau du Chiffre de la Présidence de la République est chargé de tous les problèmes techniques internes concernant l'utilisation des chiffres par le Président de la République pour l'échange de ses communications intérieures et extérieures. Il est à cet effet également à la disposition du Premier Ministre.

A ces titres, il assure notamment :

- la protection des communications intérieures et extérieures de la Présidence de la République et de la Primature;
- l'exploitation du réseau des transmissions de la Présidence de la République;
- la gestion de l'ensemble des documents et matériels cryptographiques utilisés par lui ou en service dans les circonscriptions administratives;
- l'enregistrement, l'expédition ou la diffusion dans les services des correspondances de toute nature émanant du secrétaire général ou qui lui seront adressées.

II. — Organisation.

Art. 3. — Pour l'exercice des attributions précisées à l'article précédent, le Bureau du Chiffre de la Présidence de la République comprend, sous la responsabilité d'un chef de bureau nommé par arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République :

- une section chargée de l'exploitation;
- une section des transmissions;
- une section chargée de la gestion du matériel cryptographique et de la comptabilité des télégrammes.
- une section chargée du courrier.

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

Par décision n° 12625 D.G.T.-P.M. en date du 8 octobre 1976 :

Article premier. — Les examens de fin d'études hôtelières auront lieu à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar, selon le calendrier suivant :

Section « Restaurant »

- Epreuves pratiques : du 18 au 22 octobre inclus;
- Epreuves théoriques : les 26 et 27 octobre

Section « Réception »

- Epreuves théoriques : du 19 au 22 octobre inclus;
- Epreuves pratiques : du 26 au 28 octobre inclus.

Section « Cuisine »

- Epreuves pratiques : les 20, 21 et 22 octobre;
- Epreuves théoriques : les 26 et 27 octobre.

Art. 2. — M. Moctar Sarr, directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, et M. Pierre Marill, conseiller pédagogique auprès du directeur de la Formation professionnelle, sont chargés de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le Secrétariat de l'examen sera assuré par :

- M^{me} Diallo, secrétaire du chef du projet;
- MM. Diouf, économiste adjoint de l'E.N.F.H.T.;
- Haberkorn, directeur des études de l'E.N.F.H.T.;
- M^{me} Mbaye, Délégation générale au Tourisme.

Art. 4. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Alpha Bâ, directeur de la Formation professionnelle à la Délégation générale au Tourisme.

Vice-présidents :

- MM. Diop, président du Syndicat patronal de l'Industrie hôtelière du Sénégal;
- Hattier, chef de projet à l'E.N.F.H.T.

Membres :

- MM. Audry Bernard, chef de service (E.N.F.H.T.);
- Diouldé Koura Bâ, Syndicat des employés de l'Industrie hôtelière;

MM. Barthe Roland, chef de service Réception (E.N.F.H.T.);
 Abdou Khadre Beye, professeur Restaurant (E.N.F.D.T.);
 Boirel, chef de partie (Hôtel des Almadies);
 Boyer, directeur de la Restauration (Hôtel Teranga).
 Amirault, chef de partie (Hôtels Méridien);
 Bonge, chef de cuisine (S.R.E.S.);
 Castelin, professeur de cuisine (E.N.F.H.T.);
 Cissé, professeur de cuisine (E.N.F.H.T.);
 Charles Jérôme, professeur de cuisine (E.N.F.H.T.);
 M^{me} Charlier, professeur de mathématiques (E.N.F.H.T.);
 MM. Coita, directeur général de la S.O.R.E.S.;
 le Conseiller culturel de l'Ambassade d'Allemagne;
 le Conseiller culturel de l'Ambassade de Belgique;
 le Conseiller culturel de l'Ambassade des Pays-Bas;
 Costes, professeur, Réception (E.N.F.H.T.);
 Deroche, chef de partie (Hôtels Méridien);
 Diagne, directeur de la Coopération;
 Diagne, Sage D.G.T.;
 Dime, directeur du Plan, D.G.T.;
 Diop, directeur du C.O.S.P.;
 Diouf, directeur de la Restauration (S.O.R.E.S.);
 Djiba, chef de cuisine (S.O.R.E.S.);
 Duchêne, premier maître d'hôtel (Hôtel Teranga);
 Eschenlohr, directeur général (Hôtel Teranga);
 Essouga Laurent, chef de partie (S.O.R.E.S.);
 Fakhry, directeur général (Hôtel du Lagon II);
 Fall Awa, professeur Etages (E.N.F.H.T.);
 Ducry, directeur général (Hôtels Méridien);
 Boubacar Fall, directeur général (S.N.P.T.);
 Fernandes, directeur de la restauration (Hôtels Méridien);
 Khalilou Fall, chef de cuisine (S.O.R.E.S.);
 Fournes, Mission d'Aide et de Coopération;
 Fullenwarth, Mission d'Aide et de Coopération;
 Jean Léon, chef pâtissier (Hôtel Teranga);
 Moustapha Gaye, Education nationale;
 Golson, professeur d'anglais (E.N.F.H.T.);
 Gaye, chef de cuisine (Hôtel Clarice);
 Guéraud, sous chef de cuisine (Hôtels Méridien);
 Grodar, chef de partie (Hôtels Méridien);
 Hardy, directeur de l'Hébergement (Hôtel Teranga);
 Kamara, sous chef de réception (Lagon II);
 Laman Du Flo, maître d'hôtel (Hôtel Teranga);
 Lô, inspecteur de la main-d'œuvre;
 Lundy, chef de partie (Hôtels Méridien);
 Malinge, chef de cuisine (S.O.R.E.S.);
 Mbengue, directeur de la Promotion (D.G.T.);
 Menil, chef de partie (Hôtel Méridien);
 Moro, directeur général (Hôtels des Almadies);
 Muller, directeur adjoint (Club Aldiana);
 Niang, professeur Restaurant (E.N.F.H.T.);
 Osterberger, directeur de l'Hôtel de la Croix du Sud;
 Perrau, chef de réception (Hôtels Méridien);
 Perrau, chef de partie (Hôtel Teranga);
 Puginier, directeur adjoint (Hôtel Clarice);
 Richetti, directeur général (Senotel);
 Rimaux, professeur de géographie (E.N.F.H.T.);
 Rispal, directeur de l'Hébergement (Hôtels Méridien);
 Rivière, professeur de cuisine (E.N.F.H.T.);
 Sally Fall, professeur réception (E.N.F.H.T.);
 Aly Bocoum Sow, économiste (E.N.F.H.T.);
 Sylla, Fonction publique;
 Taupin, adjoint au directeur de la Restauration (Hôtels Méridien);
 Viau, chef de cuisine (Hôtels Teranga);
 Videau, professeur restaurant (E.N.F.H.T.);
 Wise, professeur d'anglais (E.N.F.H.T.);

Art. 5. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 4.

Art. 6. — Le jury délibérera le jeudi 4 novembre à partir de 9 h.

Art. 7. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera adressé à la Délégation générale au Tourisme, dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECISION MINISTERIELLE n° 12463 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 6 octobre 1976 accordant un prêt de trésorerie de 28.000.000 de francs à M^{me} Soukeyna Fall, directrice de l'école maternelle « Les Bambis », Dakar.

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 28.000.000 de francs est accordé à M^{me} Soukeyna Fall, directrice de l'école maternelle « Jardin d'enfants Les Bambis », rue 5, Point-E, téléphone n° 325-98, Dakar.

Ce prêt est destiné :

- 1° à compléter le prix d'achat de l'immeuble sis rue 5, au point E, abritant le « Jardin d'enfants les Bambis »;
- 2° à procéder à la réfection et à l'aménagement des bâtiments;
- 3° à acquérir le matériel éducatif moderne pour l'équipement de son établissement.

Il sera pris en garantie par les soins du directeur des Domaines une hypothèque de premier rang sur les biens immobiliers présents.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable en sept annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé sera exigible le 30 août 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers » et sera versée au compte n° 1 99532 01 4381, ouvert à la B.N.D.S., Dakar.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur des Domaines et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-1019 du 14 octobre 1976
 modifiant le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, notamment en ses articles 1^{er} et 2;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 76-445 du 3 mai 1976 portant délimitation des arrondissements;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Mbacké réuni le 12 novembre 1975;

Vu la lettre n° 503 D.M.B. du 13 avril 1976;

Vu le message n° 76 RAC du 27 août 1976 du gouverneur de la Région de Louga;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel sont modifiées comme suit :

DEPARTEMENT DE MBACKE

Arrondissement de Kael

Au lieu de :

« 12° La communauté rurale de Dendeye-Gouy-Gui, ayant comme chef-lieu le village centre de Dendeye-Gouy-Gui »,

Lire :

« 12° La communauté rurale de Dendeye-Gouy-Gui, ayant comme chef-lieu le village centre de Dendeye ».

Art. 2. — L'annexe au décret n° 76-191 du 12 février 1976 susvisé fixant la liste des villages polarisés dans la Région de Diourbel est modifiée et complétée comme suit :

DEPARTEMENT DE MBACKE

Arrondissement de Ndam

« Communauté rurale de Touba-Fall »,

Supprimer :

« N° 9 : Digane, 313 habitants »,

Au lieu de :

« Nombre de villages : 25; population totale : 6360 habitants »,

Lire :

« Nombre de villages : 24; population totale : 6047 habitants ».

(Le reste sans changement).

« Communauté rurale de Dalla Ngabou »,

Après :

« N° 33 : Baname, 366 habitants »,

Ajouter :

« N° 34 : Thienthie II, 101 habitants;

« N° 35 : Thienthie III, 160 habitants; ,

« N° 36 : Thienthie IV, 66 habitants;

« N° 37 : Digane, 313 habitants »,

Au lieu de :

« Nombre de villages 33, population totale 5 552 habitants »,

Lire :

« Nombre de villages 37, population totale 6 192 habitants ».
(Le reste sans changement).

« Communauté rurale de Nghaye ».

Supprimer :

« N° 26 : Thiendhie II, 101 habitants;

« N° 27 : Thiendhie III, 160 habitants;

« N° 28 : Thiendhie IV, 66 habitants »,

Au lieu de :

« Nombre de villages 28, population totale 5 063 habitants »,

Lire :

« Nombre de villages 25, population totale 4 736 habitants ».
(Le reste sans changement).

Arrondissement de Kael

« Communauté rurale de Ndiomane-Taïba Thiékène »,

Supprimer :

N° 18 : Ndiol, 142 habitants »,

Au lieu de :

« Nombre de villages 30, population totale 6 672 habitants »,

Lire :

« Nombre de villages 29, population totale 6 530 habitants ».

(Le reste sans changement).

« Communauté rurale de Dendeye-Gouy-Gui »,

Après :

« N° 30, Goroté, 54 habitants »,

Ajouter :

« N° 31, Ndiol, 142 habitants »,

Au lieu de :

« Nombre de villages 30, population totale 4 791 habitants »,

Lire :

« Nombre de villages 31, population totale 4 933 habitants ».
(Le reste sans changement).

DEPARTEMENT DE LINGUERE

Après :

5° La communauté rurale de Vélingara »,

Lire :

« Arrondissement de Dodji »,

Après :

« 13° La communauté rurale de Boulal »,

Lire :

« Arrondissement de Yang-Yang »

(Le reste sans changement).

« Arrondissement de Yang-Yang »

Communauté rurale de Mbeuleukhé »

Supprimer :

« N° 3 : Mboyanne Ndiayène, 279 habitants;

« N° 4 : Mboyanne Nianguène, 81 habitants »,

Au lieu de :

« Nombre de villages 24, population 4 697 habitants »,

Lire :

« Nombre de villages 22, population 4 337 habitants ».

« Communauté rurale de Mboula » :

Après :

« N° 28 : Malème, 138 habitants »,

Ajouter :

« N° 29 : Mboyanne Ndiayène, 279 habitants;

« N° 30 : Mboyanne Nianguène, 81 habitants »,

Au lieu de :

« Nombre de villages 28, population 4 377 habitants »,

Lire :

« Nombre de villages 30, population 4 737 habitants ».
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Jean COLLIN.

Le ministre du Plan et de la Coopération,

Ousmane SECK.

ARRETES MINISTERIELS prononçant l'expulsion du territoire de la République de ressortissants guinéens

Par arrêté ministériel n° 12542 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 octobre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Diallo, né en 1937 à Pita (République de Guinée), de Mamadou Saliou Diallo et de Khadidiatou Diallo, restaurateur, domicilié à Grand-Dakar, parcelle n° 1045.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12543 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 octobre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diouma Bah, né vers 1945 à Médina Broukadié, Labé (République de Guinée), de Mamadou Thierno Bah et de Feue Yaye Bah, boy, domicilié rue 17 angle Blaise-Diagne, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12544 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 octobre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Aliou Sow, dit de-Gaulle Sow, né en 1939 à Garassonguesa (Région de Labé), République de Guinée, de feu Seydou Sow et de Moussa Béla Sow, restaurateur, domicilié à Dakar, Khar Yalla, angle Filao à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12547 M.INT.-D.A.G.T. en date du 7 octobre 1976 portant autorisation d'acquisition et d'exploitation d'un débit de boissons.

Article premier. — M. Lys Gomis est autorisé à acquérir et à exploiter le fonds de commerce du salon de thé « L'ESTEREL », sis au building Maginot.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE n° 12523 M.INT.-D.A.G.T. en date du 7 octobre 1976 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en U.R.S.S. des restes mortels de M. Victor Nijnik, décédé le 15 septembre 1976 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-1032 du 19 octobre 1976 portant suppression des classes de sections normales RAPPORT DE PRESENTATION

La création des sections normales était motivée, en 1959, par le souci de former, parallèlement à la formation dispensée dans les

cours normaux, un personnel destiné à l'enseignement primaire. Mais au fur et à mesure du développement des cours normaux, puis des écoles normales, les classes de sections normales ont perdu leur vocation et ne forment plus que des candidats au B.E.P.C. sans la moindre assurance d'admission dans un corps de l'Enseignement.

Devant cette réalité, nous proposons, par le projet de décret ci-joint, la suppression de ces classes dont l'existence ne se justifie plus; d'autant que, depuis l'intervention du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général, cette existence se situe en marge de la réglementation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 59-107 du 8 août 1959 organisant l'enseignement dans les cours complémentaires;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission en classe de sixième des lycées, collèges d'enseignement général, sections normales et cours normaux;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 août 1976,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les classes de sections normales sont supprimées.

Art. 2. — Toutefois, à titre transitoire, les classes de sections normales actuellement ouvertes seront fermées progressivement, jusqu'à la fin de la scolarité des élèves qui y ont été admis à la rentrée d'octobre 1976.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

ARRETE n° 12599 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 8 octobre 1976 portant rectificatif à l'arrêté n° 13949 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 10 décembre 1975 portant admission au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974.

Article unique. — Les dispositions de l'article unique de l'arrêté n° 13949 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 10 décembre 1975, sont rectifiées comme suit :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

Au lieu de :

« M^{me} Fatou Cissé, née Kâne, institutrice stagiaire, Diokoul II »,

Lire :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

« M^{me} Fatim Cissé, née Kâne, institutrice stagiaire, Diokoul II ».
(Le reste sans changement).

DECISION n° 12617 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. en date du 8 octobre 1976 portant exclusion définitive d'élèves-maîtres de l'Ecole normale William-Ponty de Thiès.

Article premier. — Les élèves maîtres de 3^e année dont les noms suivent, ayant échoué à l'examen de passage de la 3^e à la 4^e année de l'Ecole normale régionale William-Ponty, sont définitivement exclus et rayés des contrôles dudit établissement :

MM. Tidiane Dia;
Moulé Diba;

MM. Insa dit Waly Ndiaye;
Sadio Ndour.

Art. 2. — Les intéressés, ayant souscrit un engagement décennal vis à vis de l'enseignement public, seront recrutés en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Art. 3. — Le directeur de l'Enseignement primaire et le directeur de l'Ecole normale William-Ponty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-1031 du 19 octobre 1976
modifiant le Code de procédure civile

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code de Procédure civile date du 30 juillet 1964 et, au fil des années, il est apparu que des améliorations pouvaient lui être apportées. Ces améliorations ont été recensées lors du colloque de l'Association sénégalaise d'Etudes et de Recherches juridiques (A.S.E.R.J.) ainsi que dans divers articles parus dans la Revue sénégalaise de Droit et, enfin, au cours de réunions de travail groupant des membres des professions judiciaires.

Les réformes retenues, apportées sous forme de modifications ou de compléments au texte originaire, ne tendent nullement à changer les principes fondamentaux du Code. Il s'agit seulement de retouches de détail, mais de nature à mieux sauvegarder les intérêts des justiciables de bonne foi.

Ces retouches concernent l'appel, la saisie-arrêt sur traitements et salaires et la procédure dite d'injonction de payer.

L'occasion était ainsi offerte d'insérer dans le Code, en les actualisant, certaines des dispositions, restées en vigueur, du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, relatives à la cession volontaire des salaires et qu'il a paru opportun d'étendre aux traitements des fonctionnaires.

Finalement, sur le fond, c'est donc sur quatre domaines différents que porte la réforme opérée par le présent texte.

En la forme, l'article premier concerne les articles du Code de Procédure civile abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions, l'article 2, les articles insérés, enfin, l'article 3, les articles complétés.

I. — L'appel.

1° Article 17, alinéa 5. — Le Code de Procédure civile ne fixe pas de délai au greffier pour donner avis à l'intimé de la transcription de la déclaration d'appel. Les praticiens ont regretté cette lacune. Le texte la comble en fixant ce délai à 10 jours;

2° Article 257, alinéa 3. — (Ce texte, pour la raison de forme exposée dans le dernier alinéa de l'introduction du présent rapport, se trouve dans l'article 3 du projet). Une jurisprudence constante de la Cour d'appel de Dakar décide que le délai d'appel est suspendu non seulement par la mort d'un des parties au procès comme le dit le texte, mais encore par la mort du mandataire d'une des parties. L'adjonction d'un 3° alinéa à l'article 257 consacre cette jurisprudence.

II. — La saisie-arrêt sur traitements et salaires.

1° Article 362, alinéa 1^{er}. — L'article 362, alinéa 1^{er}, permet à tout créancier muni d'un titre de saisir-arrêter, sans autorisation préalable de justice, que ce titre soit authentique ou privé. Cette possibilité a donné lieu à des irrégularités et à des abus.

D'une part, l'expression « titres authentiques ou privés » a suscité des saisies-arrêts irrégulières opérées sans titre véritable établissant un droit. C'est ainsi que des saisies ont été faites sur la seule production d'une sommation ou de simples moyens de paiement, tels que chèque non protesté ou ordre de virement permanent.

D'autre part, les créanciers font opérer des saisies-arrêts dans des conditions anormales car,

— ou bien ils demandent l'immobilisation d'une somme bien supérieure au montant de leur créance en capital, intérêts et frais;

— ou bien, après la saisie, ils assignent en validation pour une audience, mais sans enrôler l'affaire ou en signifiant l'exploit au saisi après la date de l'audience. Ignorant la procédure, le débiteur aux abois consent aux conditions de paiement que lui impose son créancier. Il en résulte que, très souvent, la quotité saisissable des traitements et salaires n'est pas respectée.

Pour protéger les débiteurs contre ces abus, le projet soumet à la permission préalable du juge les saisies-arrêts, mêmes si les créanciers saisissants sont munis de titre. Il n'est dérogé à cette obligation

que dans le cas où le créancier est muni d'un titre revêtu de la formule exécutoire. Ainsi les saisies manifestement irrégulières ou anormales pourront être refusées, sans qu'il soit besoin d'attendre que le juge chargé de statuer sur la demande en validation les annule.

2° Article 362, alinéa 2. — Il est souhaitable d'éviter, autant que possible, les saisies-arrêts des rémunérations des salariés et des fonctionnaires et de tenter d'aboutir à un accord entre les parties. Celles-ci pourront convenir, en présence du juge, d'un arrangement et ainsi le créancier pourra consentir des modalités de paiement plus favorables pour le travailleur. C'est le but de la tentative de conciliation prévue par le nouvel alinéa 2 de l'article 362;

3° Article 365. — (Ce texte, pour la raison de forme déjà soulignée, se trouve dans l'article 3 du présent projet). Il est apparu nécessaire, lorsque la saisie porte non pas sur un traitement ou un salaire payés sur des fonds publics mais sur une rémunération versée par un particulier, de notifier au tiers saisi l'obligation qui lui incombe de verser les sommes saisies au greffier en chef ou au crédit du compte ouvert à cet effet au nom de ce dernier.

4° Article 378. — L'article 378, dans sa teneur actuelle, n'édicte aucune sanction contre le tiers saisi qui omet ou qui refuse de procéder aux retenues. Le tiers saisi, parfois de connivence avec le débiteur, peut donc se soustraire impunément à l'obligation qui lui incombe d'effectuer la retenue, causant ainsi un préjudice grave au créancier saisissant. Il convient de le déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie lorsqu'il agit ainsi.

5° Article 381, alinéas 1^{er} à 4. — L'élévation sans cesse croissante du coût de la vie et l'inflation rendent indispensable une révision du fractionnement et de la progression de l'échelle institué par l'article 381.

L'échelle proposée paraît convenir en raison :

— de l'indice actuel des prix par rapport à celui de 1964;

— des augmentations de salaires;

— du niveau relativement élevé des salaires alloués au personnel des cadres par les banques et les sociétés commerciales.

De plus, accroître le crédit de ceux qui empruntent pour acquérir un logement ou transformer celui qu'ils ont constitué un impératif social. Il convient donc de prévoir une portion saisissable supplémentaire lorsque la saisie aura pour cause le paiement des sommes dues en remboursement des prêts contractés pour l'achat ou l'amélioration d'un immeuble à usage d'habitation principale.

La portion saisissable supplémentaire est également prévue pour le remboursement des frais d'hôpital ou de clinique.

Le texte propose les taux et les chiffres suivants pour cette quotité saisissable supplémentaire :

— 10 % jusqu'à 20.000 francs;

— 20 % de 20.001 à 30.000 francs;

— 30 % de 30.001 à 100.000 francs.

Le taux est ramené à 10 % pour la tranche de 100.000 à 200.000 francs afin que le fonctionnaire ou salarié puisse toujours disposer au moins de la moitié de sa rémunération pour sa famille.

L'application de ce barème de crédit donnera les résultats suivants.

Rémunération mensuelle servant de base au calcul de la quotité saisissable	Sans crédit logement		Avec crédit logement		
	Quotité saisissable normale	Quotité insaisissable	Quotité saisissable supplémentaire	Quotité saisissable totale	Quotité insaisissable
20.000	2.000	18.000	2.000	4.000	16.000
30.000	4.000	26.000	4.000	8.000	22.000
40.000	7.000	33.000	7.000	14.000	26.000
50.000	10.000	40.000	10.000	20.000	30.000
60.000	13.000	47.000	13.000	26.000	34.000
70.000	16.000	54.000	16.000	32.000	38.000
80.000	19.000	61.000	19.000	38.000	42.000
90.000	22.000	68.000	22.000	44.000	46.000
100.000	25.000	75.000	25.000	50.000	50.000
120.000	33.000	87.000	27.000	60.000	60.000
150.000	45.000	105.000	30.000	75.000	75.000
170.000	53.000	117.000	32.000	85.000	85.000
200.000	65.000	135.000	35.000	100.000	100.000

L'examen de ces chiffres appelle les observations ci-après :

a) L'assiette servant au calcul des portions saisissables est le traitement ou le salaire brut global avec tous les accessoires, déduction faite :

— des taxes et prélèvements obligatoires perçus à la source par le commettant en application de la loi;

— des indemnités représentatives de frais;

— des prestations, majorations et suppléments pour charges de famille;

— des indemnités déclarées insaisissables par la loi.

Les limitations ainsi apportées à l'assiette sur laquelle se calcule la quotité saisissable garantissent donc un minimum vital à la famille du travailleur.

b) Le 4^e alinéa de l'article 381 prévoit un plafond des prélèvements, quelle que soit l'origine de ceux-ci (cession, saisie, prélèvements légaux, remboursement de cessions, etc...). Il est fixé aux deux tiers de la rémunération mensuelle servant de base au calcul de la quotité saisissable. Cette limite semble raisonnable, surtout compte tenu de l'existence d'une quotité saisissable spécialement instituée en cas de crédit au logement;

c) Toutefois, les organisations sociales réclament l'instauration d'une politique du logement basée sur la possibilité du crédit. Il convient donc d'envisager une facilité plus grande d'emprunt ou de paiement à crédit pour permettre au travailleur d'acquiescer un logement familial ou l'améliorer. La portion saisissable supplémentaire de sa rémunération équivaut au moins, en partie, au loyer qu'il paierait en qualité de locataire. Son existence ne menace donc pas l'équilibre du budget de la famille;

d) Si la quotité saisissable normale permet de garantir les dépenses d'objets mobiliers (équipement ménager, meubles, etc...), rien n'empêche qu'elle soit affectée également par le travailleur à l'acquisition ou à l'amélioration de son logement. En groupant ainsi les deux quotités, le salarié ou le fonctionnaire pourra disposer, chaque mois, d'une somme relativement importante pour l'acquisition d'un appartement ou pour l'amélioration de celui-ci;

e) Le nouveau barème permet de mieux tenir compte des besoins :

— d'une part, des familles à faibles revenus et pour lesquelles le minimum vital doit être préservé afin d'assurer les dépenses indispensables d'entretien et de scolarité, le surplus pouvant servir à l'acquisition d'un logement modeste;

— d'autre part, des familles à revenus moyens pour lesquelles une plus large part des revenus peut être réservée à l'acquisition d'un logement plus spacieux.

Certes, ces pourcentages et taux devront être modifiés dans l'avenir en fonction de la conjoncture économique. Mais les chiffres proposés pourront valoir pendant quelques années et, en tout cas, il sera toujours possible de les modifier par un simple décret.

6^e Article 381, alinéa 5. — Lorsqu'il s'agit d'un débiteur fonctionnaire ou salarié, le créancier, au lieu d'opérer la saisie-arrêt entre les mains du trésorier payeur ou de l'employeur, fait saisir en totalité ou en partie la somme portée au crédit du compte bancaire ou postal dans lequel est viré le traitement de ce fonctionnaire ou le salaire de cet employé. Ainsi sont enfreintes les règles quant à la détermination des portions saisissables. Ce danger pourra être évité par l'obligation d'obtenir la permission préalable du juge, lequel refusera une saisie-arrêt dont le montant dépasse le taux de la quotité saisissable.

De plus, le texte accroît la protection du travailleur titulaire d'un compte où est versée sa rémunération, en lui permettant expressément de retirer la quotité disponible, malgré la saisie-arrêt.

7^e Articles 387, 388, 390 alinéa 3 et 391 (ce dernier texte se trouvant, pour la raison de forme déjà exposée dans l'article 2 du projet).

Ces articles concernent le contrôle des fonds, alors que les articles précédents étaient relatifs à la procédure et aux effets de la saisie. L'expérience a, en effet, révélé qu'il était nécessaire de faire vérifier le maniement des fonds saisis par les soins du juge. La présence de celui-ci permet, au demeurant, de régler immédiatement toutes les difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion du paiement.

Les sommes retenues sur salaires et traitements peuvent provenir de fonds privés ou de fonds publics. Les premiers sont actuellement versés directement au greffier en chef. Les seconds sont portés dans un compte ouvert à son nom dans les écritures de l'agent-payeur et ne peuvent être retirés que sur autorisation du juge. Il est proposé que ce second système soit étendu aux sommes provenant de fonds privés.

L'article 387 précise que les versements doivent être effectués dans un compte de dépôt bancaire ou dans un compte postal ouvert par le greffier en chef pour cet usage exclusif et que les retraits ne peuvent être opérés que sur ordonnance judiciaire. Afin de permettre le contrôle au niveau du compte, il est décidé qu'un relevé détaillant les versements et les retraits est adressé tous les mois au président du tribunal, en même temps qu'au greffier en chef.

Le nouvel article 390, 3^e alinéa, précise que le relevé du compte du greffier dans les écritures de l'agent payeur est envoyé chaque mois au président du tribunal qui peut ainsi exercer son contrôle.

Quant à l'article 388, il permet au magistrat de vérifier la réalité de la distribution des fonds retirés des comptes.

Quelle que soit l'origine de ces fonds, ceux-ci ne peuvent être remis au greffier en chef qu'au vu d'une ordonnance d'autorisation de retrait qui est apposée au pied d'un état de répartition établi par ce fonctionnaire. Cet état est émis en présence du magistrat à l'occasion de chaque paiement. Les sommes qui n'auraient pu être remises au bénéficiaire sont, dans les 10 jours, reversées au compte, avec mention du reversement à l'état de répartition. Cet état est ensuite apuré par le président du Tribunal, 15 jours au plus tard après la date fixée pour la répartition.

Enfin, l'article 391 précise qu'il sera porté sur l'ordonnance d'autorisation de retrait la date à laquelle il sera procédé à la répartition, après que le magistrat en ait eu connaissance.

Cet article parachève les mesures destinées à assurer un contrôle étroit du juge sur les opérations auxquelles donnent lieu le versement, le retrait et la distribution des fonds saisis.

III. — La procédure dite d'injonction de payer.

La procédure dite d'injonction de payer, réglementée par les articles 776 à 786 du Code de Procédure civile, a bien fonctionné jusqu'à présent. Toutefois, pour faciliter le jeu de cette procédure et étendre son utilisation, il convient de retoucher quelques articles.

1^{er} Article 776. — D'une part, le quantum de la demande fondée sur une cause contractuelle est devenu trop faible, compte tenu de l'élévation des prix. Il semble raisonnable d'élever ce quantum de 250.000 à 500.000 francs.

D'autre part, la procédure simplifiée de l'injonction de payer est étendue aux chèques sans provision.

2^e Article 777. — Le créancier ayant requis huissier pour recouvrer ce qui lui est dû, cet huissier devient son mandataire. Il doit donc être admis, en cette qualité, à déposer au greffe la requête aux fins d'injonction de payer. En effet son mandat ne cesse que lorsque l'instance est engagée. Or dans la procédure d'injonction de payer, le président du tribunal autorise simplement la mise en demeure de payer. Le dépôt de la requête n'ouvre donc pas l'instance. Celle-ci n'est ouverte qu'à partir du moment où le débiteur recherché forme contredit.

Ce n'est qu'à partir de ce moment que les parties peuvent être représentées par un avocat. Pour dissiper toute équivoque sur ce point, il convenait donc de mentionner le « mandataire » dans l'article 777.

3^e Article 781 alinéa 1^{er}. — L'article 781 dispose que le contredit se forme par une simple lettre au greffier du tribunal saisi de l'injonction. Or les débiteurs utilisent abusivement cette facilité pour retracer le paiement. Ils adressent au greffier une lettre sommaire ne contenant pas l'exposé de leurs moyens, le plus souvent inexistant. Le jour de l'audience, ils se bornent à solliciter un délai pour se libérer. L'obligation d'articuler leurs moyens et d'énoncer leurs preuves atténuerait cette pratique abusive.

IV. — La cession volontaire des traitements, salaires et pensions.

Le Code de Procédure civile avait abrogé presque toutes les dispositions du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur traitements et salaires des travailleurs soumis au Code du Travail. Cette abrogation s'expliquait par le fait que le nouveau Code de Procédure civile traitait des saisies-arrêts. Mais cette abrogation n'était que partielle et les dispositions du décret précité relatives aux cessions étaient maintenues.

Trois idées fondamentales sont à la base du présent projet.

En premier lieu, le projet unifie le régime de cessibilité des traitements, salaires et pensions; son domaine d'application est donc plus large que celui du décret de 1955 qui ne concernait que les salaires.

En second lieu, il tend à unifier chaque fois que cela est possible, le régime de cessibilité et celui de saisissabilité; notamment, l'article 571-1 nouveau pose le principe que les portions cessibles

des traitements, salaires et pensions sont identiquement les mêmes que les portions saisissables établies par l'article 381 du Code de Procédure civile et, le cas échéant, les textes particuliers. Ces derniers mots font allusion aux quotités spéciales prévues par les lois relatives aux pensions et dont, pour faciliter les recherches, les références sont rappelées en tête de l'article 381.

En troisième lieu, la rédaction du présent projet est rendue nécessaire par la modification apportée, par la loi, à l'article 129 du Code du Travail. Ce texte, en effet, contenait des dispositions de pure procédure qu'il est plus logique de placer dans le Code de Procédure civile, d'autant plus que la nouvelle réglementation devient, par l'étendue de son champ d'application déjà soulignée, du droit commun.

Ces grandes lignes étant exposées, il convient de souligner que l'article 571 - 2 indique quelles sont les autorités compétentes pour recevoir ou viser l'accord des parties; cette intervention de l'autorité publique, qui n'est pas une innovation du projet, s'explique par le désir de mieux protéger le cédant. Mais le rôle de ces autorités se borne, comme il est naturel dans un contrat de droit privé, à recevoir ou viser la déclaration après avoir vérifié la régularité de la cession quant à la quotité du salaire, de la pension ou du traitement transporté et en avoir fait préciser la cause. L'enregistrement des cessions est opéré, selon l'article 571 - 3, par le greffier du tribunal de première instance pour qu'en cas de concurrence entre une cession et une saisie-arrest antérieure, les fonds soient centralisés entre ses mains et versés dans l'ordre légal aux parties prenantes, car le Tribunal de première instance est seul compétent en matière de saisie-arrest en vertu du Code de Procédure civile.

L'ordre des cessionnaires entre eux et l'ordre des cessionnaires par rapport aux créanciers saisissants ont été déterminés en fonction de l'article 241 du Code des Obligations civiles et commerciales et des articles 385, 389 et 541 du Code de procédure civile.

En vertu de l'article 241 du Code des Obligations civiles et commerciales, l'opposabilité aux tiers résulte exclusivement de la signification de cession au débiteur.

En vertu de l'article 385 du Code de Procédure civile, l'ordre des saisissants non privilégiés est celui des dates de signification de saisie au tiers saisi.

C'est pourquoi les cessionnaires sont rangés, entre eux, d'après l'ordre chronologique des notifications faites par le greffier au débiteur cédé et vis-à-vis des saisissants, privilégiés ou non, d'après l'ordre des notifications de cessions et significations de saisie.

C'est pourquoi également lorsqu'un saisissant chirographaire antérieur en date au cessionnaire est lui-même dépassé par un saisissant privilégié venant après le cessionnaire, le saisissant privilégié se substitue au poursuivant chirographaire, sans rétrogradation possible du cessionnaire.

En vue de paralyser les cessions de complaisance, une procédure de référé est prévue en faveur des créanciers exerçant l'action paulienne.

Enfin, il a paru utile, pour que les praticiens disposent d'un seul texte pour toute la réglementation sur les cessions volontaires, de rappeler les dispenses accordées en cette matière par l'Enregistrement et le Timbre.

En définitive, ces formes de la cession volontaire des salaires, pensions et traitements se trouvent ainsi unifiées dans un seul document de droit commun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 195 et 241 à 243;

Vu le Code du travail, notamment en ses articles 129 et 130;

Vu le Code des pensions militaires et d'invalidité, notamment en son article 86;

Vu le Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques, notamment en ses articles 401, 402 et 655;

Vu le Code de procédure civile;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, notamment en son article 75, modifiée;

Vu le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrests, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en date du 28 février 1972;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en date du 29 juillet 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 juillet 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 17 alinéa 5, 362, 378, 381, 387, 388, 390 alinéa 3, 776, 777 alinéa 1, 780 alinéa 1, 781 alinéa 1 et 845, 20^e tiret, du Code de procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

« Article 17, alinéa 5. — Dans les dix jours, il en donne avis à l'intimé par la voie administrative et transmet le dossier au greffe du tribunal ».

« Article 362. — Tout créancier peut saisir-arreter entre les mains d'un tiers les sommes, objets et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à la remise, à la condition que ce créancier soit muni :

- ou bien d'un titre revêtu de la formule exécutoire,
- ou bien de la permission du juge du domicile du débiteur ou du tiers saisi.

Lorsque la saisie porte sur des traitements ou salaires, la procédure est précédée à peine de nullité d'une tentative de conciliation. S'il y a accord des parties, un procès-verbal de cession de traitements ou salaires est signé séance tenante et signifié au tiers saisi qui mentionne les saisies-arrests ainsi que les cessions antérieures. A défaut d'accord, la procédure de saisie-arrest est engagée ».

« Article 378. — Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration ou qui ne fournit pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus est déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. Il en est de même s'il n'effectue pas les retenues ».

« Article 381. — Sous réserve de l'application des articles 75 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite et 86 du Code des pensions militaires et d'invalidité, les traitements et pensions dus par l'Etat ou toute autre personne publique ainsi que les salaires ne peuvent être saisis que pour la portion ci-après :

- 10 % jusqu'à 20.000 francs par mois;
- 20 % de 20.001 à 30.000 francs par mois;
- 30 % de 30.001 à 100.000 francs par mois;
- 40 % de 100.001 à 200.000 francs par mois;
- 100 % au delà de 200.000 francs par mois.

Lorsque la saisie a pour objet soit d'obtenir le paiement des frais d'hôpital ou de clinique, soit de garantir ou d'obtenir le remboursement des emprunts contractés pour aider à la construction, à l'achat ou à l'amélioration d'un local à usage d'habitation principale, ils peuvent, si la portion ci-dessus est insuffisante, être en outre simultanément saisis pour la portion supplémentaire ci-après :

- 10 % jusqu'à 20.000 francs par mois;
- 20 % de 20.001 à 30.000 francs par mois;
- 30 % de 30.001 à 100.000 francs par mois;
- 10 % de 100.001 à 200.000 francs par mois.

L'assiette servant au calcul des portions indiquées aux deux alinéas ci-dessus est constituée par le traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires, déduction faite :

- des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source;
- des indemnités représentatives de frais;
- des prestations, majorations et suppléments pour charges de famille;
- des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements.

Le total des prélèvements ou retenues, quelle que soit leur nature, y compris les cessions volontaires, ne peut, en aucun cas, fût-ce pour dettes alimentaires, excéder les deux tiers du montant ainsi obtenu.

Les fonctionnaires, agents ou salariés dont la rémunération est versée à un compte courant, de dépôt, ou d'avance pourront, nonobstant toute opposition, effectuer mensuellement des retenues dans la limite de la portion insaisissable de leur traitement ou salaire ».

« Article 387. — Le tiers saisi verse à chaque échéance de salaires, traitements, rémunérations ou revenus périodiques, la quotité disponible ou la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie, entre les mains du greffier par versement direct ou par virement bancaire ou postal en indiquant chaque fois la référence de l'ordonnance ou du titre en exécution desquels le versement est effectué.

Tout versement qui ne comporte pas cette référence est renvoyé au tiers saisi par le greffier après prélèvement, le cas échéant, des frais de retour.

Le reçu du versement emporte libération du tiers saisi envers le saisi.

Ces versements sont obligatoirement portés dans un compte de dépôt bancaire ou un compte courant postal ouvert par le greffier en chef pour cet usage exclusif. Ils sont assortis de la référence mentionnée à l'alinéa premier.

Les retraits ne peuvent être effectués qu'après autorisation donnée par ordonnance du président du Tribunal. Il est fait mention de l'autorisation à l'occasion de chacun d'eux.

Chaque mois, un relevé du compte contenant les indications précisées aux alinéas 4 et 5 ci-dessus est adressé au greffier en chef ainsi qu'au président du Tribunal ».

« Article 388. — Dès l'achèvement de la procédure, le créancier saisissant qui a obtenu validation en justifie auprès du greffier soit en faisant établir un certificat de non opposition ou de non appel, soit en produisant copie de l'arrêt de validité assortie, s'il y a lieu, d'un certificat de non opposition.

A la diligence du saisissant, du saisi ou du greffier en chef lui-même, le paiement des sommes bloquées est autorisé par le président du Tribunal. L'ordonnance est opposée au pied d'un état établi par le greffier en chef et précisant la répartition à effectuer ainsi que la date à laquelle il doit y être procédé.

En présence du président du Tribunal, le greffier en chef vide ses mains entre celles du saisissant ou, si les causes de la saisie sont épuisées, entre celles du saisi. Ce paiement est émargé sur l'état de répartition.

Lorsque les sommes déjà bloquées ne suffisent pas au paiement du saisissant, il est procédé à la répartition chaque trimestre jusqu'à extinction des causes de la saisie ou jusqu'à ce que le tiers saisi ait fait connaître au greffier en chef que le salaire, le traitement, la rémunération ou le revenu périodique n'est plus dû au saisi.

Il est fait mention de chaque paiement au compte prévu par l'alinéa premier de l'article 386 avec référence à l'ordonnance ou au titre visé lors du versement et indication de l'ordonnance autorisant la répartition.

Dix jours après la date fixée pour la répartition, le greffier en chef reverse au compte de dépôt bancaire ou au compte courant postal les sommes qui n'ont pu être distribuées et fait mention de ces versements sur l'état de répartition. Cet état est alors apuré par le président du Tribunal quinze jours au plus tard après la date fixée pour la répartition ».

« Article 390. (alinéa 3). — Chaque mois un relevé des comptes contenant les indications ci-dessus précisées est adressé au greffier ainsi qu'au président du Tribunal ».

« Article 776. — Toute demande en paiement d'une somme d'argent peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglementée par le présent titre :

1° Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 500.000 francs en principal;

2° Lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ».

« Article 777 (alinéa 1). — Le demandeur ou son mandataire dépose au greffe du Tribunal ou adresse au président du Tribunal une requête contenant les noms, prénoms, profession et domicile des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause. La requête doit en outre, à peine d'irrecevabilité, contenir élection de domicile dans le ressort du Tribunal lorsque le demandeur n'est pas domicilié au Sénégal ».

« Article 780. (alinéa 1). — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception lorsque la créance est inférieure ou égale à 300.000 francs en principal, soit par exploit d'un huissier commis par le président du Tribunal lorsque la créance est supérieure à 300.000 francs en principal ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire ».

Article 781. (alinéa 1). — Le contredit se fait par une simple lettre remise au greffier du Tribunal saisi de l'injonction et contenant énonciation des preuves que la somme réclamée n'est pas due ou n'est due qu'en partie. Le greffier doit délivrer récépissé sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant ».

« Article 845 (20° tiret). — Le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi.

Art. 2. — Il est inséré, entre le titre 1^{er} et le titre II du livre 1^{er} de la 2^e partie du Code de procédure civile, un titre premier bis rédigé comme suit :

« Titre premier bis : De la cession volontaire des traitements, salaires et pensions ».

« Article 571-1. — Les portions cessibles des traitements, salaires et pensions sont identiquement les mêmes que les portions saisissables établies par l'article 381 du présent Code et les textes particuliers ».

« Article 571-2. — La cession volontaire de la partie cessible des traitements, salaires et pensions dûs par l'Etat ou par toute personne physique ou morale, publique ou privée ne peut être consentie, quels qu'en soient le montant et le bénéficiaire, que par déclaration souscrite par le cédant en personne devant le juge de paix du lieu de sa résidence ou, à défaut :

— Soit devant le gouverneur ou son représentant lorsque le cédant a été nommé dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique;

— Soit devant l'inspecteur du travail et des lois sociales lorsque le cédant est un travailleur au sens de l'article premier du Code du travail.

Toutefois, lorsque les autorités judiciaires ou administratives mentionnées au premier alinéa du présent article sont installées à plus de 25 kilomètres du lieu de la résidence du cédant, il peut y avoir échange des consentements devant le préfet ou le sous-préfet qui vise le contrat écrit des parties.

La déclaration n'est reçue ou l'accord n'est visé que si la cession est conforme aux dispositions de l'article 381 du présent Code et si la cause en est précisée ».

« Article 571-3. — Le greffier du Tribunal de première instance, requis par le magistrat ou l'autorité administrative qui a reçu la déclaration ou visé l'accord, en fait mention sur un registre spécial coté et paraphé par le président du Tribunal.

Il délivre au cessionnaire une copie certifiée conforme de la déclaration ainsi enregistrée.

Il notifie la cession au débiteur cédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une mention de cette lettre reproduit intégralement les dispositions de l'article 571-4 ci-après ».

« Article 571-4. — La retenue sur les traitements, salaires ou pensions est obligatoirement opérée par le débiteur cédé sur la notification qui lui est faite par le greffier. Le cessionnaire en perçoit directement le montant, à chaque échéance, sur production d'une copie certifiée conforme de la déclaration de cession. En cas de refus du débiteur cédé, celui-ci peut être contraint au paiement des sommes régulièrement cédées par une ordonnance du président du Tribunal de première instance rendue sur requête du cessionnaire, immédiatement exécutoire et non susceptible d'opposition.

Toutefois, lorsque le débiteur cédé a déjà reçu signification d'une ou plusieurs saisies-arêts pratiquées antérieurement sur les mêmes traitements, salaires ou pensions, les sommes retenues continuent à être versées par lui au greffier du Tribunal de première instance compétent dans les conditions fixées par les articles 387, 390 et 391 du présent Code jusqu'à extinction des causes des saisies-arêts ».

« Article 571-5. — S'il existe plusieurs cessionnaires, les sommes retenues jusqu'à concurrence de la portion cessible leur sont versées successivement d'après l'ordre chronologique des notifications de cession au débiteur cédé.

Entre cessionnaires d'une part et créanciers poursuivants d'autre part, l'ordre est réglé d'après les dates de notification de cession et de signification de saisie-arrêt en commençant par la plus ancienne en date.

Le droit de préférence des créanciers privilégiés ne s'exerce qu'entre les saisissants conformément aux articles 396 et 541 du Code de procédure civile. Il n'est pas opposable aux cessionnaires préférables en date.

S'il existe de fortes présomptions que la cession a été faite en fraude de ses droits, tout saisissant venant après le cessionnaire et exerçant l'action en annulation peut obtenir du juge des référés la suspension des versements directs au cessionnaire et la consignation des retenues par le débiteur cédé entre les mains du greffier en chef du Tribunal de première instance jusqu'à décision définitive sur le fond.

Lorsqu'un créancier saisissant est antérieur en date à un cessionnaire lui-même antérieur en date à un autre créancier saisissant privilégié préférable au premier, le greffier en chef du Tribunal de première instance leur distribue les fonds retenus dans l'ordre suivant :

1° Le saisissant privilégié pour tout ou partie de sa créance jusqu'à concurrence seulement du montant de la créance du saisissant premier en date;

2° S'il y a lieu, le saisissant premier en date pour la partie de sa créance excédant celle du saisissant qui lui est préférable;

3° Le cessionnaire pour l'intégralité de la créance cédée;

4° S'il y a lieu, le saisissant privilégié pour la partie de sa créance excédant celle du saisissant premier en date;

5° Le saisissant premier en date pour tout ou partie de sa créance selon que celle-ci est inférieure ou supérieure à la créance du saisissant qui lui est préférable ».

« Article 571-6. — En cas d'annulation judiciaire de la cession ou de résiliation amiable par déclaration du cessionnaire souscrite dans les formes et devant les autorités prévues par l'article 571-2, ou dès après la dernière échéance prévue, pour parfaire l'exécution de la cession, le greffier en chef du Tribunal de première instance, d'office ou sur la réquisition justifiée de la partie la plus diligente, procède à la radiation de la mention du registre spécial et en avise immédiatement le débiteur cédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Article 571-7. — Conformément aux articles 401, 402, 654 et 655 du Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques, tous les actes, décisions et formalités auxquels donnent lieu les cessions volontaires régies par le présent titre sont enregistrés gratis et rédigés sur papier non timbré ».

Art. 3. — Les articles 257, 365 et 387 du Code de procédure civile sont complétés par les dispositions suivantes ».

« Article 257 (3^e alinéa). — Le délai d'appel est également suspendu par la mort du mandataire d'une des parties et il reprend son cours après l'expiration de la quinzaine qui suit la signification du jugement faite à la partie que ce mandataire représentait ».

« Article 365 (4 alinéa). — Lorsque la saisie porte sur des rémunérations ou autres revenus périodiques qui ne sont pas payés sur des fonds publics, il est notifié au tiers saisi d'avoir à verser les sommes saisies au greffier en chef du Tribunal, soit en espèces contre reçu, soit à un compte bancaire ou postal affecté à cet usage et dont la référence est indiquée ».

« Article 391 (2 alinéa). — L'ordonnance d'autorisation de retrait porte indication de la date fixée pour la répartition. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article 388 du présent Code, le reversement étant toutefois effectué au compte ouvert au nom du greffier en chef dans les livres de l'agent payeur ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, ministre de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS relatifs aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration

Par arrêté ministériel n° 12194 M.E.S. en date du 28 septembre 1976 :

Article premier. — Le nombre des places réservées au recrutement sur titres, pour la rentrée scolaire 1976-1977 est fixé à 73 ainsi réparti :

— Division judiciaire	15
— Division administrative	32
— Division financière :	
— Section Douanes	10
— Section Impôts et Domaines	8
— Section Trésor ..	8

Art. 2. — Les dates des concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration sont fixées comme suit :

- Les 1^{er} et 2 octobre 1976 : épreuves d'admissibilité;
- Les 9 et 14 octobre 1976 : épreuves d'admission.

Art. 3. — Le nombre des places est ainsi réparti :

- Concours direct

— Concours professionnel :

— Administration générale	15
— Section Douanes	5
— Section Impôts et Domaines	4
— Section Trésor	4

Art. 4. — Au cas où, faute de candidats admis, des places mises au concours n'auraient pas été pourvues à l'un des concours, celles-ci pourraient être ajoutées aux places réservées pour le recrutement sur titres.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12195 en date du 28 septembre 1976 :

Article premier. — Les jurys des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration sont composés comme suit :

A. — Concours direct.

Président :

M. Alioune Diagne, conseiller technique à la Primature.

Membres :

MM. Abdourahmane Touré, administrateur civil, directeur de la SIDEK;

Mahmoud Oumar Sy, magistrat;

Youssou Diop, inspecteur du Trésor;

Bouna Gaye, professeur à l'Ecole normale supérieure.

B. — Concours professionnel.

Président :

M. Aly Sow, conseiller technique à la Primature.

Membres :

M^{me} Tamaro Diallo, conseiller technique à la Primature;

MM. Alioune Diop, secrétaire général de l'Université;

Samba Diallo, inspecteur général d'Etat;

Mamadou Gning, directeur des Affaires économiques au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Wane, directeur du Budget;

Jean Mourad Maroun, inspecteur du Trésor;

Abdoulaye Dia, conseiller technique à la Primature;

Ibrahima Ndao, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;

Moctar Dioury, inspecteur des Impôts et Domaines;

Charles Bâ, inspecteur des Impôts et Domaines;

Moïse Gomis, inspecteur des Douanes.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-1027 du 18 octobre 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'in-

térim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 12 octobre 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement
industriel et de l'Environnement,

Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 12487 M.D.I.E. en date du 7 octobre 1976 habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique.

Article premier. — M. Boubacar Sylla, agent de la SENELEC, chef du secteur de Rufisque, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans le périmètre des concessions de Rufisque et des escales de Sébikhotane, Sangalkam, Keur Daouda Sarr.

Art. 2. — M. Boubacar Sylla prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Boubacar Sylla sur le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 5. — Le directeur de l'Energie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 76-1036 du 19 octobre 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 4 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 21 au 30 octobre 1976.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la
Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECISION MINISTERIELLE n° 12262 M.T.P.U.T.-S.G. en date du 30 septembre 1976 portant institution d'un comité de contrôle spécifique au niveau du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

Article premier. — Il est institué au niveau du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, une cellule spécifique de contrôle dénommée « Comité de Contrôle du Ministère ».

Art. 2. — Le Comité de Contrôle du Ministère est chargé d'assurer le contrôle de la mise en œuvre et de l'application, au niveau du département, de l'ensemble des mesures arrêtées par le Gouvernement.

A cet effet, il suit notamment :

— l'état d'application des décisions et mesures prises en Conseil de Cabinet ainsi que les directives prescrites à l'issue des divers Conseils interministériels;

— l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels ou interministériels placés sous l'égide du département, ainsi que l'état d'exécution, après l'approbation requise, des conclusions adoptées par lesdits groupes;

— la mise en œuvre des directives auxquelles ont donné lieu les rapports des divers organismes de contrôle et de vérification (Inspection générale d'Etat, Contrôle financier, Commission de Vérification des comptes des entreprises publiques, etc...) ou les études élaborées par le Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.).

Art. 3. — Le Comité de Contrôle est placé sous la présidence du secrétaire général du département et comprend les membres ci-après :

- le directeur du cabinet;
- le conseiller technique chargé des affaires administratives et financières, qui assure le secrétariat exécutif du comité;
- le conseiller technique chargé des questions d'urbanisme et de travaux publics;
- le conseiller technique chargé des questions de tutelle sur les établissements publics et sociétés d'économie mixte relevant de la tutelle du Ministère;
- l'inspecteur des Affaires administratives et financières.

Art. 4. — Le Comité de Contrôle se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par mois.

Il élabore, au terme de chaque trimestre, un rapport *ad hoc* d'activités.

Art. 5. — Le secrétaire général du département, président du Comité de Contrôle, rend compte régulièrement au ministre des résultats des travaux du Comité ainsi que, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission, après avoir prescrit aux services compétents les instructions et mesures requises.

Il soumet à l'approbation du ministre le rapport trimestriel élaboré par le Comité et destiné au Premier Ministre.

Art. 6. — Le secrétaire général du département est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 12096 M.C.-I.N.A. en date du 4 septembre 1976 portant exclusion d'élèves de l'Institut national des Arts.

Article premier. — Les élèves et étudiants dont les noms suivent sont exclus définitivement de l'Institut national des Arts pour les motifs indiqués ci-dessus :

Ecole des beaux arts

Babacar Dagne, titulaire, 1^{re} année céramique, insuffisance dans les domaines après 1 an de probatoire;

Abdourahmane Sall, titulaire, 1^{re} année décorations artistiques après 1 an de probatoire;

Fodé Ndiaye, titulaire, 1^{re} année dessins artistiques après 1 an de probatoire;

Jean Mendy, titulaire, 1^{re} année dessins artistiques après 1 an de probatoire;

Abba Coly, titulaire, 1^{re} année peintures artistiques après 1 an de probatoire.

Conservatoire de musique de danse et d'art dramatique

Mbaye Diagne, élève professeur, 1^{re} année, éducation musicale, abandon volontaire, remboursement de frais d'étude et bourses perçues, a rompu l'engagement décennal souscrit. Procédure à entamer pour remboursement de frais scolaires et allocations d'études;

Maurice Eustache Nestor Ngom, élève professeur, 1^{re} année, éducation musicale, abandon volontaire, remboursement de frais d'étude et bourses perçues, a rompu l'engagement décennal souscrit. Procédure à entamer pour remboursement de frais scolaires et allocations d'études;

Mame Tioro Diouf, élève maîtresse, 2^e année, éducation musicale, abandon volontaire, remboursement de frais d'étude et bourses perçues, a rompu l'engagement décennal souscrit. Procédure à entamer pour remboursement de frais scolaires et allocations d'études;

Mor Khoulé, élève professeur, 2^e année, éducation musicale, travail insuffisant, non assiduité;

Souleymane Thiam, élève professeur, 1^{re} année, éducation musicale, travail insuffisant, non assiduité, moyenne générale 6,56/20.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant un dépôt de médicaments et une officine de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 12506 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 7 octobre 1976 portant rectificatif de l'article 3 de l'arrêté n° 2035 du 21 février 1975 portant autorisation de créer un dépôt de médicaments à Ourosogui.

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 2035 du 21 février 1975 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie principale Daniel Auroi »,

Lire :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Badiane à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12508 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 7 octobre 1976 :

Article unique. — M^{me} Anta Seck, née Sarr, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar (cité Mermoz).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 76-858 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — M. Abdourahmane Touré, Mle de solde 55404-H, conseiller en organisation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence, de la République est placé, à compter du 1^{er} août 1976, en position de détachement pour une période d'un an non renouvelable, auprès de la SIDECE.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Touré sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la SIDECE, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 76-972 en date du 5 octobre 1976 :

Article premier. — M. Landing Savané, Mle de solde 55063-C, ex-ingénieur de la statistique de 3^e classe, 1^{er} échelon, est réintégré dans son corps à ce même grade, à compter du 5 avril 1976, date de sa reprise effective de service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-977 en date du 5 octobre 1976 :

Article premier. — Le détachement de longue durée de cinq ans de M. Abdoulaye Albert Ndiaye, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, auprès de l'Organisation des Nations-Unies (O.N.U.), qui devait expirer le 31 juillet 1976, est renouvelé pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} août 1976.

Art. 2. — Pendant ce détachement, l'intéressé sera astreint au versement des 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, ainsi que le traitement de M. Ndiaye, seront à la charge du budget de l'Organisation des Nations-Unies (O.N.U.).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11988 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 23 juin 1976 complétant l'arrêté n° 7121 du 23 juin 1976 portant désignation des membres des commissions de correction des épreuves des concours directs et professionnels des postes et télécommunications, au titre de l'année 1976.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7121 du 23 juin 1976 est complété comme suit :

D. — Concours professionnel de contrôleur du service général.

Après :

M. Abdoul Aziz Diagne, agent d'exploitation.

Ajouter :

MM. Mohamadou Boye, directeur de l'E.N.P.T.;
Georges Sèye, instructeur, E.N.P.T.;
Allé Sock, instructeur, E.N.P.T.;
Amadou Djibril Diagne, instructeur, E.N.P.T.;
Babacar Mame M. Samb, instructeur, E.N.P.T.;

E. — Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.

Après :

M. Ousmane Bousso, agent des I.E.M.,

Ajouter :

MM. Mouhamadou Boye, directeur de l'E.N.P.T.;
Djibril Diaw, instructeur, E.N.P.T.;
Ckeikh K. Ndiaye, instructeur, E.N.P.T.;
Ibrahima Diallo, instructeur, E.N.P.T.;
Mamadou Diattara, instructeur, E.N.P.T.

F. — Concours direct et professionnel d'agent d'exploitation.

Après :

M. Casimir Agboton, préposé du service général,

Ajouter :

MM. Mouhamadou Boye, directeur de l'E.N.P.T.;
Georges Sèye, instructeur, E.N.P.T.;
Allé Sock, instructeur, E.N.P.T.;
Amadou Djibril Diagne, instructeur, E.N.P.T.;
Babacar Mame M. Samb, instructeur, E.N.P.T.;
Malick Ndiaye, professeur au C.E.M.G. de Rufisque;
Yérin Mbodj, professeur au C.E.M.T., Delafosse;
Amadou Fall, professeur au lycée Maurice-Delafosse;
M^{me} Ndiaye, née Aminata Guèye, professeur au C.E.G. Kléber;
Sarr, professeur au C.E.M.G., Rufisque.

G. — Concours direct et professionnel d'agent des I.E.M.

Après :

M. Soukharou Mané, préposé du service technique,

Ajouter :

M. Mouhamadou Boye, directeur de l'E.N.P.T.;
Malick Ndiaye, professeur au C.E.M.G., Rufisque;
Djibril Diaw, instructeur, E.N.P.T.;
Cheikh Kader Ndiaye, instructeur, E.N.P.T.;
Ibrahima Diallo, instructeur, E.N.P.T.;
Mamadou Diattara, instructeur, E.N.P.T.;
Yérin Mbodj, professeur au C.E.M.T., Delafosse;
Amadou Fall, professeur au lycée Maurice-Delafosse;
M^{me} Ndiaye, née Aminata Guèye, professeur au C.E.G. Kléber;
Sarr, professeur au C.E.M.G., Rufisque.

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des concours d'accès dans divers corps de la Santé publique

Par arrêté ministériel n° 12268 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 30 septembre 1976 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés en tant que présidents ou membres des commissions de surveillance des concours professionnels d'accès dans le corps des agents techniques médicaux et des agents sanitaires qui se dérouleront à Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Diourbel et Ziguinchor, du 4 au 12 octobre 1976.

A. — Centre de Dakar.

Président :

M. Papa Moctar Sylla, secrétaire d'administration.

Membres :

MM. Malick Sène, instituteur;
Racine Bousso, infirmier d'Etat;
Mamadou Diouf, infirmier d'Etat.

B. — Centre de Saint-Louis.

Président :

M. Racine Mbaye, attaché d'administration;

Membre :

M. Moustapha Lô, secrétaire.

C. — Centre de Kaolack.

Président :

M. Karamoko Kouyaté, secrétaire d'administration.

Membre :

M. Demba Ndiaye, commis d'administration.

D. — Centre de Diourbel

Président :

M. Famara Diémé, instituteur.

Membre :

M. Khalifa Diongue, commis d'administration.

E. — Centre de Ziguinchor

Président :

M. Sampa Ndiaye, commis d'administration.

Membre :

M. Mamadou Dièye, commis d'administration.

Par arrêté ministériel n° 12269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 30 septembre 1976 :

Article premier. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux qui se déroulera du 8 au 12 octobre 1976 à Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Diourbel et Ziguinchor :

Région du Cap-Vert, Dakar

- MM. Yaya Kâne, centre hospitalier de Fann, biologie;
 Abdoulaye Bâ, centre hospitalier de Fann, biologie;
 Robert Faye, centre hospitalier de Fann, biologie;
 Edouard Badiane, centre hospitalier de Fann, biologie;
 Ibrahima Diallo, centre hospitalier de Fann, biologie;
 Ibrahima Diallo, secteur spécial de Mbour, chimie-pharmacie;
 Mamadou Dème, laboratoire national de recherches, chimie-pharmacie;
 Alioune Diop, inspection médicale des écoles, Thiès, odontostomatologie;
 Ismaïla Cissé, inspection médicale de Fatick, odontostomatologie;
 M^{mes} Thiouye, née Fatoumata Ndiaye, faculté de médecine, Dakar, odontostomatologie;
 Diakité, née Ndèye Fatou Ndiaye, institut d'hygiène sociale, odontostomatologie;
 Diouf, née Ndèye Nancy Ndiaye, institut d'hygiène sociale, odontostomatologie;
 MM. Cheikh Tidiane Thiam, Université de Dakar, odontostomatologie;
 Ibrahima Camara, Université de Dakar, odontostomatologie;
 Mohamed Saloum Ndiaye, hôpital de Thiès, odontostomatologie;
 Cheikh Kanté, Université de Dakar, odontostomatologie;
 Louis Casimir Camara, 53, rue Raffenel, Dakar, odontostomatologie;
 Abdoul Aziz Ndiaye, grandes endémies, Dakar, léprologie;
 Papa Waly Faye, direction de la pharmacie, Dakar, biologie;
 Jacques Diatta, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, chimie-pharmacie;
 Siny Sène, centre hospitalier de Fann, biologie;
 Albouy Ndiaye, service d'hygiène de Dakar, biologie;
 Laïty Niang, hôpital régional de Thiès, odontologie.

Sine-Saloum, Kaolack

- MM. Faudet Bâ, hôpital de Kaolack, chimie-pharmacie;
 Magatte Sène, hôpital de Kaolack, léprologie;
 Arfand Diouf, hôpital de Kaolack, chimie-pharmacie;
 Amidou Dianko, hôpital de Kaolack, ORL-ophtalmologie;
 Mamadou Cissé, grandes endémies, Tambacounda, biologie;
 Maye Ndour, grandes endémies, Tambacounda, léprologie;
 Mamadou Seydi Bâ, circonscription médicale de Gossas, chimie-pharmacie;

Fleuve, Saint-Louis

- M. Mansour Sèye, hôpital de Saint-Louis, odontostomatologie;
 M^{lle} Ngoné Ndiaye, service dentaire scolaire, Saint-Louis, odontostomatologie;

M. Ibrahima Thialaw Diop, laboratoire d'analyses médicales de Saint-Louis, biologie;

M^{me} Bâ, née Emilie Diakhaté, circonscription médicale de Saint-Louis, maternité-puériculture.

Diourbel

- MM. Ousmane Sané, secteur n° 14, Louga, léprologie;
 Abdoulaye Pouye, hôpital de Diourbel, biologie;
 Momar Faye, circonscription médicale de Diourbel, ORL-ophtalmologie.

Casamance Ziguinchor

- M^{me} Manga, née Virginie Coly, P.M.I. de Kolda, maternité-puériculture;
 Boubacar Tounkara, grandes endémies, Bignona, léprologie.

Par arrêté ministériel n° 12270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 30 septembre 1976 :

Article unique. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents sanitaires qui se déroulera du 4 au 7 octobre 1976 à Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Diourbel et Ziguinchor :

Casamance, Ziguinchor

- MM. El Hadji Matar Coly, circonscription médicale de Sédhiou;
 Mamadou Sambou, circonscription médicale de Sédhiou;
 Kéba Keïta, circonscription médicale de Sédhiou;
 Insa Sakho Coly, circonscription médicale de Ziguinchor;
 M^{me} Camara, née Marie Isaure Dasylyva, maternité de Marsassoum.

Sine-Saloum, Kaolack

- MM. Mamadou Doucouré, hôpital de Tambacounda;
 Lamine Fofana, circonscription médicale de Kédougou;
 Mohamady Cissokho, circonscription médicale de Kédougou;
 Balla Sidane, circonscription médicale de Kédougou;
 Fadiala Dembélé, circonscription médicale de Kédougou;
 Oumar Sylla, circonscription médicale de Kédougou;
 Ibrahima Bâ, service d'hygiène de Kaolack;
 Ibrahima Ndiaye, circonscription médicale de Nioro-du-Rip;
 Ousmane Dagne, service d'hygiène de Kaolack;
 Maham Bâ, circonscription médicale de Kaolack.

Cap-Vert, Dakar

- M. Gorgui Camara, circonscription médicale de Foundiougne.

Fleuve, Saint-Louis

- M. Amar Coura Ndiaye, inspection médicale des écoles, Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 13 octobre 1976 :

Article premier. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Niang, née Bougouma Koné, Mle de solde 17724-C, dactylographe, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Intéressée, classée à compter du 30 avril 1973 dactylographe de 2° classe, 1^{er} échelon, passe à compter du 30 avril 1975 dactylographe de 2° classe, 2° échelon.

Par décision ministérielle n° 12961 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 octobre 1976 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 30 avril 1975, l'avancement à l'indice 903 nouveau (échelonnement indiciaire 734-1510) de M. Antoine Coly, Mle de solde 20816-O, typographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION MINISTERIELLE n° 12571 M.J.S.-D.E.P.S. en date du 8 octobre 1976 allouant une aide à l'Association sportive et culturelle du Stade de Mbour:

Article premier. — Une aide de 200.000 francs est accordée à l'Association sportive et culturelle du Stade de Mbour pour achever un terrain combiné hand-ball basket-ball.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre IV, article 4-1 « Aide aux associations sportives », ouvert dans les écritures du trésor et sera versée au compte n° 82-107 B.I.C.I.S., Mbour.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 76-1034 du 13 octobre 1976
portant renouvellement de membres associés
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973 et notamment son article 12 bis;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social, ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité et notamment son article 2;

Vu le décret n° 73-214 du 24 février 1976 portant renouvellement de membres associés du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 76-305 du 18 mars 1976 portant nomination de M. Amady Dieng en qualité de membre associé du Conseil économique et social;

Sur la proposition du Président du Conseil économique et social.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelés dans leurs fonctions de membres associés du Conseil économique et social :

Pour l'étude sur la répartition des revenus au Sénégal

MM. Amady Dieng, chargé d'études à la B.C.E.A.O.;

Ali Sow, inspecteur du Trésor, conseiller technique à la Primature;

Ciré Sall, inspecteur des Impôts, directeur des Domaines.

Pour l'étude sur la structure des prix

MM. Mour Samb, directeur du Contrôle économique;

Lamine Diop, directeur de la Statistique;

Matar Niang, chef du Service des Statistiques et des Prix.

Pour l'étude sur la détermination des mécanismes de réajustement des prix et des salaires, leur périodicité et le niveau des réajustements

MM. Magatte Sène, sous-directeur de la Banque centrale;

Mbaye Diop Sarr, fondé de pouvoir à la Banque centrale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

DECRET n° 76-1035 du 19 octobre 1976
portant convocation de la deuxième session ordinaire
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de 1976 du Conseil économique et social s'ouvre le mercredi 10 novembre 1976 à 16 heures.

Art. 2. — La session sera close le jeudi 9 décembre 1976.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2461, déposée le 22 octobre 1976, l'inspecteur des domaines de Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 76-876 du 21 septembre 1976 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 23 ha, situé à Saint-Louis, quartier Goxumbaac connu sous le nom de lotissement de Goxumbaac et borné : au Nord, par le titre foncier n° 784 et un terrain du domaine national; à l'Est, par le domaine public fluvial; au Sud, par le titre foncier n° 1603 et un terrain du domaine national; à l'Ouest, par le domaine public maritime.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 3 juillet 1964.

Le conservateur de la propriété foncière :
FARA SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition, n° 48, déposée le 21 octobre 1976, le receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-Mbacké, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga d'un terrain, consistant en lotissement de Ndande d'une contenance totale de 68 ha, 63 a et 29 ca, situé à Ndande et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SÉNÉGALAISE DE RAVITAILLEMENT MARITIME ET DE CONSIGNATION "SE.R.A.M.CO."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 16, rue de Thann angle rue de Caillet - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 septembre 1976, enregistré à Dakar II, le 28 septembre 1976, volume 11, folio 81, case 1857, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- La société a pour objet au Sénégal et à l'étranger :
 - L'avitaillement des navires, le courtage maritime;
 - La consignation et l'aconage des navires;
 - L'imputation, l'exploitation et le transit de toutes marchandises qu'elles qu'en soient la nature et l'origine, la manutention;
 - Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

La société a pris la dénomination de « SÉNÉGALAISE DE RAVITAILLEMENT MARITIME ET DE CONSIGNATION » en abrégé (SE.R.A.M.CO.).

Son siège social est fixé à Dakar, 16, rue de Thann angle rue de Caillet.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Attie Faris, dit Fares, demeurant à Dakar, 16, rue de Thann angle Caillet, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le « SO-LEIL » du 14 octobre 1976, n° 1947.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10716 D.G., du lot n° 91 de la Zone B, appartenant à M. Diomollo Bâ; 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16133 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers de M. Banda Ndoye. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4528 spécial du *Journal officiel* en date du 23 octobre 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 11 novembre 1976.

*Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4529 du *Journal officiel* en date du 30 octobre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 novembre 1976.

*Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO*